



PROJET DE MARCHE A COMPLETER PARAPHER ET SIGNER

PROJET DE MARCHE N° B26-02009-LN

ENTRE

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES
ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique
et industriel,
dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème},
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S
PARIS B 775 685 019
représenté par Monsieur Richard LAUCOURNET,
agissant en qualité de Chef de Département DTNM du LITEN au sein du CEA Grenoble,
ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
sous le numéro R.C.S _____,
représentée par Madame/ Monsieur _____, agissant en qualité
de _____,
ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	3
ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS.....	3
ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	4
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
ARTICLE 7 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ	7
ARTICLE 8 - CONTROLES TECHNIQUES	7
ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS	8
ARTICLE 10 - REUNIONS	8
ARTICLE 11 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES.....	9
ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX - RECEPTION DE L'OUVRAGE	9
ARTICLE 13 - GARANTIES	9
ARTICLE 14 - ASSURANCES	10
ARTICLE 15 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION	10
15.2 - PROLONGATIONS DES DELAIS D'EXECUTION.....	10
15.2.1 - PROLONGATIONS PARTICULIERES	10
15.2.2 - PROLONGATIONS DU FAIT DU CEA	11
15.2.3 - PROLONGATIONS DU FAIT DU TITULAIRE.....	11
ARTICLE 16 - ARRETS DE CHANTIER.....	11
ARTICLE 17 - MONTANT	12
ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 19 - PENALITES	13
ARTICLE 20 - CONDITIONS DE FACTURATION.....	14
ARTICLE 21 - FACTURES - REGLEMENTS	15
ARTICLE 22 - REGIME FISCAL	16
ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR]	16
ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER]	16
ARTICLE 25 - CONCLUSION DU MARCHE	16

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent marché a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, la réalisation du lot :

« Mobilier de laboratoire »

ci-après dénommé les « Travaux », dans le cadre du projet d'aménagement du Bâtiment C4 – local 236 située sur le site du CEA Grenoble.

L'option suivante est susceptible d'être affermée partiellement ou en totalité dès la notification du marché :

« Fourniture et pose d'armoires de sécurité, de desserte mobile pour PC et siège de laboratoire » conformément à l'article 3.7 du cahier des charges ;

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé **B26-02009-LN** avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques du marché et leurs annexes (cahier des charges, plans, etc.);
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022);
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée [REDACTED] du [REDACTED], **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 - Les annexes suivantes font partie intégrante du présent marché :

- Annexe n°1 « Planning de l'opération »,
- Annexe n°2 « Décomposition du Prix Global Forfaitaire »
- Annexe n°3 « Fiche de modifications »
- Annexe n°4 « Spécifications pour la livraison d'équipements électriques au CEA Grenoble »,
- Annexe n°5 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »,

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondants techniques du CEA

Mr Vincent ENTZMANN DES/LITEN/DTNM
Tél. : 06 89 92 37 50

Email : vincent.entzmann@cea.fr

3.2 - Correspondants commerciaux du CEA

M. Ludovic NAPON Service des Marchés et Achats
Tél. : 06.61.03.93.23 Email : ludovic.napon@cea.fr

M. Steven YHUEL – Service des Marchés et Achats
Tél. : 04.38.78.95.74 E-mail : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : [S3C-Fournisseur GRE@cea.fr](mailto:S3C-Fournisseur_GRE@cea.fr)
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondant du Titulaire

- M. _____ - Tél. : _____
E-mail : _____
(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,

Au cas où le correspondant du Titulaire est remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins un mois à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum d'un mois est effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

ARTICLE 4 - ETENDUE DES TRAVAUX

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux conformément au cahier des charges susvisées. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des travaux en dehors de ceux définis dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les travaux de base correspondent à l'ensemble des travaux définis au cahier des charges.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

5.1 - Connaissance des lieux

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Travaux. Il est toujours réputé s'être assuré sur place de l'exactitude des cotes et des indications des plans et descriptifs qui lui sont remis par le CEA ainsi que de la possibilité de les suivre strictement.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du présent marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu, tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire.

Il reconnaît également avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, notamment en ce qui concerne leur place et leur rôle. Par conséquent, le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à un supplément de prix par suite, soit d'insuffisance de description, soit de difficulté d'accès ou d'organisation due aux particularités du chantier.

5.2 - Conformité aux normes

Les Travaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions des normes NF, des documents techniques unifiés (DTU) et des Eurocodes en vigueur. Le matériel fourni doit être conforme aux normes de sécurité électrique (électrification et échauffement) en vigueur en France. Il présente une sécurité absolue de fonctionnement et de fiabilité, compte tenu de l'utilisation envisagée. Il doit être en tout point conforme aux dispositions réglementaires prises en application du Code du Travail. Tout élément du matériel est accompagné de sa documentation technique complète en langue française et en particulier des prescriptions et consignes d'installation, de mise en service et d'utilisation. Sont également joints, les certificats de conformité d'épreuves et toutes attestations spécifiques ou réglementaires relatifs au matériel fourni ou élément du matériel fourni.

5.3 - Travaux en présence d'amiante

Le Titulaire doit respecter les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux travaux réalisés en présence d'amiante. Il veille particulièrement au respect de la législation en matière de protection de l'environnement.

Le Titulaire s'engage à affecter un personnel compétent à la bonne exécution des Travaux, objet du présent marché. Il doit posséder la qualification requise pour ce genre de travail. Les travaux d'assainissement amiante ne sont réalisés que par du personnel permanent (CDI) du Titulaire, conformément aux textes législatifs.

Les textes de base évoqués dans les différents articles du présent document n'ont pas de caractère limitatif et ne sont qu'un rappel des principaux documents applicables.

5.4 - Installations provisoires de chantier sur le site du CEA

Si le Titulaire prévoit, dans le cadre du présent marché, de mettre en place des installations provisoires de chantier sur le site du CEA (ex : bâtiment modulaire...), il doit préalablement signer une convention avec le CEA définissant les modalités et conditions de ces aménagements.

Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention.

Il est précisé que ces installations provisoires de chantier sont la propriété du Titulaire et doivent être installées et enlevées par ce dernier au terme du présent marché. Les frais d'installation et d'enlèvement de ces installations provisoires sont à la charge du Titulaire.

5.5 - Accès au Centre

Les conditions d'accès au Centre sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent marché, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés).

Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion du marché, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

6.2 - Respect par le Titulaire du marché de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

6.3 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Si le Titulaire sous-traite une partie des travaux prévus dans le cadre du présent marché, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant.

Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent marché et le transmettre, complet, au correspondant commercial du CEA, Service Achats, au plus tard 21 jours avant le démarrage des Travaux concernés.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent marché par son (ou ses) sous-traitant(s).

Le recours par le Titulaire à la sous-traitance supérieure ou égale à deux rangs doit rester exceptionnel et être accompagné d'une note montrant en particulier l'adéquation et la robustesse de l'organisation de sécurité à ces multiples niveaux.

6.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

6.5 - Zone à Faibles Emissions

Le CEA Grenoble étant situé dans une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds, le Titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels doivent se conformer à la réglementation au vigueur.

ARTICLE 7 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

La mission particulière de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier est assurée conformément aux dispositions du Code du Travail (Loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et ses textes d'application). Elle est assurée par un organisme indépendant du Titulaire.

L'opération objet du présent marché relève de la catégorie 1 au sens du Code du Travail.

Les dispositions relevant de cette mission sont définies par le coordonnateur dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de Santé, qui régit de plein droit les travaux objet du présent marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris, en accord avec le Maître d'Ouvrage, toutes dispositions nécessaires au respect des textes précités, tant au niveau de la phase conception qu'à celui de la réalisation.

Le Titulaire agit en concertation avec le coordonnateur. En particulier, il lui donne accès à toutes les réunions qu'il organise et lui envoie, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission de coordination, toutes les études qu'il a réalisées. Il agit également en concertation avec le coordonnateur pour arrêter les mesures d'organisation générale du chantier.

Le Titulaire tient compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve lors de la réalisation de l'ouvrage.

Le Titulaire est avisé que le volume prévisionnel du chantier nécessite la création d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), avant l'ouverture du chantier. En conséquence, le Titulaire est dans l'obligation de participer audit Collège, dont le règlement est un des éléments du plan Général de Coordination de la Sécurité.

ARTICLE 8 - CONTROLES TECHNIQUES

8.1 - Le CEA a confié une mission de contrôle technique à un organisme indépendant.

Le Titulaire s'engage à ses frais :

- à faire parvenir au Contrôleur Technique (avec copie au CEA) tous les éléments que le Contrôleur Technique estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission,
- à tenir compte de l'ensemble des observations du Contrôleur Technique que le CEA lui transmet pour la mise en œuvre des mesures correctives afin d'aboutir à l'obtention de l'accord sans réserve du Contrôleur Technique, tant au stade des études que de la réalisation de l'Ouvrage.

En cas de désaccord avec le Contrôleur Technique, le Titulaire doit justifier sa position avec l'obligation d'obtenir l'accord du Contrôleur Technique.

8.2 -Le Titulaire prend à sa charge les contrôles de conformité des installations dans le cadre du décret du 14 novembre 1988 et de la norme NFC 15.100.

Préalablement aux opérations de réception, le Titulaire remet au CEA les procès-verbaux de contrôle de conformité des travaux qu'il a réalisés, établis par un organisme agréé.

Ce bordereau doit être exempt de toute réserve.

8.3 -Le CEA procède aux contrôles de conformité réglementaires en vigueur à la date de la réception, des installations sauf pour le lot ascenseur (lequel doit ses propres contrôles conformément à la réglementation en vigueur), via un organisme de contrôle réglementaire. Pendant les Opérations de réception, le Titulaire procède à la mise en conformité des travaux qu'il a réalisés sur la base des contrôles effectués par l'organisme missionné par le CEA. La réception définitive du lot concerné est prononcée définitivement lorsque les rapports de contrôles réglementaires sont vierges de toute non-conformité.

ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent marché, le Titulaire doit remettre l'ensemble des documents demandés dans le cahier des charges précité ainsi que les documents suivants :

9.1 - Format des documents

Tous les dossiers remis par le Titulaire sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.
- IFC pour les maquettes numériques par LOT/métier

Toute la documentation afférente aux équipements installés (certificat de conformité CE, notice de fonctionnement, notice d'utilisation avec plans, schémas électriques, manuel de maintenance, notice d'entretien, et instructions de sécurité doivent être fournis en langue française).

Chacun d'eux sera remis au CEA sous forme électronique.

9.2 - Documents CEA

Les documents remis au Titulaire par le CEA sont rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou en cas de dénonciation de celui-ci par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 10 - REUNIONS

Pour suivre l'exécution du marché, les parties tiennent des réunions dont la date de tenue est déterminée d'un commun accord. Sauf modification concertée, la périodicité est au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des études et des travaux,
- respect des dispositions du cahier des charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- suivi budgétaire,
- suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu établi par le Département Projet Exploitation et Ingénierie (DPEI) qui assure le pilotage de l'opération. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 2 jours suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

Dans certains cas, un relevé de décision est établi à l'issue de la réunion et visé par les deux parties pour une mise en application immédiate.

Dans le cadre du suivi d'exécution, des rendez-vous techniques pourront être demandés par le Maître d'ouvrage ou le DPEI aux jours et heures fixés par la eux.

A l'issue de ces réunions particulières, le Maître d'ouvrage établira et diffusera une Fiche de Chantier.

Sauf contestation par écrit dans les huit (8) jours après sa diffusion, le document est supposé approuvé.

Dans tous les cas, le correspondant du Titulaire doit assister à chaque rendez-vous ou s'y faire représenter par une personne qualifiée et habilitée à apporter des réponses aux interrogations techniques et à prendre toutes les décisions qui puissent engager son entreprise sur l'organisation des tâches générales du chantier.

ARTICLE 11 - MONTAGE - INSTALLATION DES FOURNITURES

L'installation et le montage des fournitures dans les locaux du CEA sont à la charge pleine et entière du Titulaire et doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 32 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX - RECEPTION DE L'OUVRAGE

Il est fait application du Chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

12.1 -Opérations Préalables à la Réception (OPR)

Les OPR sont organisées par le Maître d'Ouvrage 1 semaine avant la date de réception,

12.2 -Réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du Maître d'ouvrage, le CEA prononce la décision concernant la réception qui peut être : réception avec ou sans réserve, ou refus de réception.

La décision ainsi prise est notifiée au Titulaire dans les 10 jours suivant la date de visite de réception de l'Ouvrage.

La date de réception de l'Ouvrage mentionnée au PV de réception est le point de départ de l'ensemble des garanties.

12.3 -Mise à disposition partielle

Certains ouvrages ou parties d'ouvrages pourront faire l'objet d'une mise à disposition partielle, avant l'achèvement de l'ensemble des Travaux, dans les conditions précisées à l'article 34.2 des CGA.

ARTICLE 13 - GARANTIES

Les garanties prévues au titre du présent marché sont les garanties légales et les garanties prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Il est rappelé à ce titre que le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de la réception, de deux ans pour la garantie de bon

fonctionnement et de 10 ans pour la garantie résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil.

Pendant ces délais de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à intervenir pour réparer les désordres au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier électronique de demande d'intervention du CEA. Ces prestations sont effectuées tous les jours, du lundi au vendredi de 8 heures à 17 heures.

Il est entendu que l'envoi du courrier électronique doit être précédé d'un entretien téléphonique avec le responsable technique du Titulaire en vue d'un diagnostic.

Le personnel du Titulaire chargé des dépannages a libre accès aux installations, sous réserve du respect des clauses d'hygiène et de sécurité décrites dans les conditions générales du CEA et que les opérations n'apportent pas une gêne anormale aux utilisateurs.

A dater de la notification des désordres par le CEA, le Titulaire dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour y remédier, sauf cas d'urgence (sécurité ou impératif de fonctionnement) où ce délai doit être réduit et sera défini d'un commun accord entre les parties. Passé ce délai, le CEA peut appliquer les pénalités mentionnées à l'article 19.2 - ci-après et faire procéder aux travaux par un tiers aux frais et risques du Titulaire.

En cas d'indisponibilité d'éléments d'équipements, la période de garantie de bon fonctionnement est prolongée d'une durée équivalente au temps d'arrêt des éléments d'équipement.

ARTICLE 14 - ASSURANCES

Les obligations du Titulaire en matière d'assurance, qui s'appliquent à l'occasion de la prestation faisant l'objet du présent marché, sont régies par les dispositions du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 15 - DELAI OU PLANNING GENERAL DE REALISATION

15.1 -Délais

Le Titulaire doit respecter les délais suivants :

- T1 = Réalisation des études EXE : T0 + 2 semaines,
- Validation études EXE : 2 semaines
- T2 = Fabrication mobilier : 8 semaines
- T3 = Réalisation des travaux de montage, mise en service et essais sur le site : T2 + 3 semaines,
- Réception de la prestation : T0 + 15semaines

Une livraison anticipée est possible avec l'accord écrit du CEA.

15.2 -Prolongations des délais d'exécution

15.2.1 - Prolongations particulières

Les retards ou interruptions qui peuvent intervenir en cours d'exécution des Travaux et pour lesquels le Titulaire n'est pas responsable, font l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution, d'un commun accord entre les parties.

Il peut s'agir, principalement :

- des délais inhérents au processus réglementaire (délais d'instruction par les autorités compétentes),
- de cas de force majeure, au sens des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, notamment, le code civil.

15.2.2 -Prolongations du fait du CEA

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait du CEA et pour lesquels la responsabilité du Titulaire ne peut pas être engagée font également l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution.

15.2.3 -Prolongations du fait du Titulaire

Les retards ou suspensions qui peuvent survenir en cours d'exécution des Travaux du fait du Titulaire ne peuvent en aucun cas être invoqués par lui pour solliciter un quelconque ajustement du planning d'exécution ou pour solliciter la réalisation de travaux supplémentaire. Le non-respect des délais de ce planning entraîne l'application de pénalités de retard prévues à l'Article 19 - ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux modifications du fait du Titulaire acceptées par le CEA.

ARTICLE 16 -ARRETS DE CHANTIER

Le CEA s'engage à informer le Titulaire dans les meilleurs délais de tous les arrêts de chantier susceptibles d'affecter les Travaux exécutés par le Titulaire.

Le présent article « arrêts de chantier » s'applique, seulement et seulement si, le Titulaire ne peut pas utiliser les ressources humaines en arrêt au titre d'un événement nécessitant l'arrêt des travaux, sur une autre partie du chantier non arrêtée à ce titre. Il ne s'agit en aucun cas d'un arrêt de chantier sur une zone mais d'un arrêt de tout le chantier, objet du présent marché.

16.1 - Arrêts de chantier programmés

Un arrêt de chantier programmé est un arrêt de chantier pour lequel l'information a été transmise au Titulaire avec au moins un délai de préavis de cinq (5) jours calendaires.

Les jours de fermeture du Centre sont considérés comme des arrêts de chantier programmés.

Les arrêts de chantiers programmés ne donnent pas lieu à rémunération du Titulaire et n'ouvrent droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

16.2 - Arrêts de chantier inopinés

En cas d'arrêt de chantier inopiné du fait du CEA, une indemnisation est due au Titulaire au-delà d'une franchise d'une journée d'arrêt et ne peut pas excéder trois jours de chantier à compter de la date de notification de l'arrêt.

Le montant de l'indemnisation est fixé à un pour mille du montant hors taxes du marché par jour ouvré d'arrêt.

Le règlement des sommes éventuellement dues par le CEA au titre des arrêts de chantier inopinés intervient après la réception de l'Ouvrage et mise en place de l'avenant correspondant.

Les arrêts de chantier inopinés du fait d'événements tels que ceux visés à l'article 15.2.1 - ne donnent pas lieu à indemnisation mais peuvent faire l'objet d'ajustements correctifs au planning d'exécution dans les conditions énoncées audit article.

16.3 - Reprise du travail

Quel que soit le type d'arrêt de chantier, le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard 48 heures après l'avertissement par le CEA, (notification par email du Maître d'ouvrage ou du Pilote de l'opération (DPEI)/ MOE / OPC), de la fin de l'indisponibilité.

16.4 - Délai contractuel

Les arrêts de chantier inopinés du fait du CEA donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal et entraînent la prolongation du délai contractuel pour les durées correspondantes.

ARTICLE 17 - MONTANT

18.1 – Travaux de base

Le montant ferme et forfaitaire de l'ensemble des travaux de base (y compris option si affirmée) est de _____ € HT (_____ euros hors taxes).

Ce prix comprend toutes les sujétions afférentes aux dits travaux.

ARTICLE 18 -TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

Au sens du présent marché, une modification correspond à un changement ou à une évolution des dispositions d'un ou plusieurs des documents précités à l'Article 2 -.

Toute modification, émanant d'une initiative du CEA ou d'une proposition du Titulaire, ne peut revêtir un caractère exécutoire qu'après accord préalable et écrit du CEA.

Si des prestations n'entrant pas dans le cadre des documents précités étaient réalisées sans l'accord préalable et écrit du CEA, non seulement le Titulaire n'en obtiendrait aucune rémunération, mais il devrait prendre à sa charge, si le CEA le demande, la remise en état initial et les frais en découlant.

S'il s'agit d'une initiative du Titulaire, le CEA décide de l'opportunité de donner suite ou non à la proposition. En cas de décision favorable, il statue, en liaison avec le Titulaire, sur le mode de prise en compte contractuelle de la modification décidée.

L'éventuelle incidence financière de la modification sur les coûts annoncés par le Titulaire doit être examinée entre le CEA et le Titulaire pour validation, étant entendu que les plus-values et/ou moins-values sont calculées, dans la mesure du possible, sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire.

Dans les cas où des plus-values ne pourraient être calculées sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire et/ou du bordereau de prix figurant en annexe 2, les nouveaux prix seront réputés établis aux conditions économiques en vigueur à la date du devis correspondant.

Les modifications sont de deux types :

- Les modifications du besoin (FM),

Le prix détaillé des modifications en plus ou en moins sera établi à partir des prix figurant dans les décompositions de prix forfaitaires en annexe du marché.

A défaut de prix unitaires adaptés dans le marché, le Titulaire établira un devis détaillé soumis à approbation du CEA. La décomposition de l'impact financier est à décrire suivant la même décomposition et aux mêmes conditions économiques que le Marché (mois de remise de l'offre).

Sur la base des principes précédemment énoncés, le Titulaire doit clairement faire apparaître dans ses devis, pour chaque poste, les conditions économiques associées, de façon à permettre au CEA d'identifier précisément les montants correspondants à

des nouveaux prix (établis aux conditions en vigueur à la date d'établissement du devis) et les montants fixés sur la base des coûts de la décomposition du prix global et forfaitaire jointe à l'offre du Titulaire figurant en annexe 2 (réputés établis aux conditions en vigueur à la date de notification du présent marché)

Pour toute modification, le Titulaire établit une fiche de modification, conforme au modèle joint en annexe n° 3, qui indique, avant tout commencement d'exécution :

- son origine,
- son contenu détaillé,
- l'analyse de son impact sur le projet (corrections de prestations ou fournitures antérieures et modifications de prestations ou fournitures à venir),
- son incidence sur les performances techniques,
- son incidence sur le planning,
- son incidence financière éventuelle détaillée, à la hausse comme à la baisse, par cotraitant en cas de groupement.

Une copie de cette fiche doit être transmise au correspondant du Service Achats par le Titulaire.

L'Ordre de Service (OS) correspondant est établi après acceptation de cette fiche par le CEA.

La modification n'a pas de conséquence sur le montant du forfait ni sur le planning contractuel dans les cas suivants :

- la modification n'a pas d'impact sur la réalisation des Travaux incombant au Titulaire,
- la modification résulte d'un oubli, d'une erreur, d'une mauvaise appréciation ou d'une négligence du Titulaire,
- la modification est liée à une remarque de l'organisme de contrôle pour des travaux mal appréciés par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence),

Seules les incidences financières des modifications du besoin (FM) prises en compte et dûment acceptées par le CEA, font l'objet d'un avenant au présent marché qui permet les règlements supplémentaires éventuels.

L'avenant regroupe une série de fiches de modification. Tout avenant est établi au mieux six mois à compter de la date de la première fiche de la série des fiches de modification. Il prend en compte toutes les fiches de modification, qui ont recueilli l'accord sans réserve du CEA et du Titulaire, établies au cours des quatre mois suivant l'établissement de la première fiche.

ARTICLE 19 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

19.1 - En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au planning général de réalisation précité ou bien lors d'une réunion de chantier, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.

Les pénalités intermédiaires sanctionnant le retard par rapport à (aux) date(s)-jalon mentionnée(s) au planning général de réalisation, qui seraient appliquées au Titulaire, peuvent lui être rétrocédées si le délai final de réception des travaux défini à l'Article 15 - parvient à être tenu, si le retard n'a pas occasionné de conséquences techniques financières ou de délai sur les autres lots.

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

19.2 - Le Titulaire encourt en outre les pénalités suivantes :

- Non restitution du badge CEA en fin de travaux : 100 Euros par badge.
- Non-respect des délais de levée de réserves tels que stipulés sur le Procès-verbal de réception : 150 Euros par jour calendaire de retard.
- Retard, absence non justifiée aux réunions de chantiers (les comptes rendus de chantier valent convocation de l'entreprise dont la présence est requise et les rendez-vous de chantier sont fixés par le Pilote de l'opération (DPEI), : 100 Euros par absence dont la présence est requise.
- Signalisation de chantier et dispositifs de protection : pénalité forfaitaire de 200 Euros par infraction sur simple constatation du maître d'ouvrage ou du Pilote de l'opération (DPEI).
- Pénalités pour remise tardives des documents EXE (Phase Préparation de Chantier) ou de tout élément ou document à fournir par le Titulaire : pénalité à hauteur d'un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable.
- Pénalités pour remise des documents fournis après exécution (DOE) : pénalité à hauteur d'un pour mille du montant HT du marché par jour calendaire de retard.
- Pénalités pour défaut de nettoyage et d'évacuation des gravats en cours d'exécution, de stockage de déchets en dehors de la zone d'entreposage: pénalité forfaitaire de 100 Euros par jour calendaire de retard, hors dimanche et jour déridé dans le cadre d'un constat de la Maîtrise d'Ouvrage ou du Pilote de l'Opération (DPEI) sur le mauvais niveau de réalisation. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable.
- Pénalités pour non enlèvement d'un contenant plein, au bout de 24 heures : 200 € par infraction
- Pénalité pour Matériel de chantier non-conforme : 100 € par infraction;
- Pénalités pour stockage vestimentaires ou prise de repas sur site en dehors des installations communes de chantier prévue à cet effet : 100 € par infraction par jour et par personne
- Non-respect des délais pour la remise du DOE définitif : 300 Euros par jour calendaire de retard

Les pénalités appliquées au titre de ce paragraphe sont plafonnées à hauteur de **10%** du montant HT du marché.

19.3 - Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 19.1 - 19.2 -, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 500 Euros par jour calendaire de retard.

19.4 - Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle du marché. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de résiliation.

Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE FACTURATION

Travaux de base

- 40% du montant TTC du présent marché aux approvisionnements principaux identifiés comme étant la propriété du CEA et éventuellement contrôlés,
- 40 % du montant TTC des travaux concernés à la réception,

- 5 % du montant TTC du marché à la levée de la dernière réserve mentionnée sur le PV de réception. Ce terme est réglé en même temps que le terme précédent si aucune réserve n'est mentionnée sur le PV de réception.
- 5% du montant TTC des travaux concernés à la remise du dossier des ouvrages exécutés définitif associé,

Avant le 25 de chaque mois, le Titulaire du présent marché remet au Maître d'ouvrage, pour vérification, le projet de décompte mensuel établissant le montant, conformément aux dispositions de l'article 29 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 21 -FACTURES - REGLEMENTS

21.1 -Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger

Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent marché.

Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Marché doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- le numéro d'engagement (**n°de marché/commande SAP**) composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions du marché.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes du marché sera renvoyée à l'émetteur.

21.2 - Modalités de facturation du groupement

Si le groupement est conjoint

Chaque cotraitant présente les factures relatives à sa part du marché.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Le CEA règle les sommes dues aux différents cotraitants du groupement selon la répartition jointe à la facture du mandataire dans la limite des sommes dues à chaque cotraitant, et après validation des factures par la maîtrise d'œuvre.

Si le groupement est solidaire :

Le mandataire commun est seul habilité à présenter des factures.

Il incombe au mandataire de vérifier le décompte établi par chaque cotraitant.

Les prestations exécutées font l'objet d'un paiement à un compte unique ouvert par le mandataire commun.

ARTICLE 22 - REGIME FISCAL

Le montant du marché est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire du marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent marché est soumise à la législation française.

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 25 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent marché dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire,

Pour le CEA,

ANNEXE n° 3
FICHE DE MODIFICATION

N° de Fiche :

Indice :

Nature de la fiche de modification :

Fiche de travaux modificatifs ☐

Fiche créée le :

Demandeur de la modification :

N° Marché : Fournisseur :

Objet du marché :

NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDEE :

....

COUT DE LA MODIFICATION¹ :

INFLUENCE SUR LE PLANNING :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

TOTAL :

TOTAL :

APPROBATION DE LA FICHE DE MODIFICATION (Cette fiche n'est validée que si elle est signée des deux parties)

CEA

FOURNISSEUR

NOM :

DATE :

SIGNATURE :

¹ Joindre la décomposition détaillée des coûts selon les éléments de prix figurant dans l'offre initiale du fournisseur et tous les justificatifs.

ANNEXE N° 4 SPECIFICATIONS POUR LA LIVRAISON D'APPAREILS OU D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES AU CEA/Grenoble

1. PRINCIPE DE LA DISTRIBUTION SUR LE SITE DU CEA/Grenoble

1.1 Réseau HT

Triphasé 15 000 V - 50 Hz

Neutre à la terre par bobine de point neutre

- . Depuis un transformateur 225/15 kV P = 80 MVA
- . Intensité de court-circuit : 7 041 A
- . Batterie de condensateurs de 7 272 kVa

1.2 Réseau BT

Triphasé 400 V depuis des postes 15 000/400 V sur boucle 15 kV.

Régime de neutre :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| - 2 régimes coexistent sur le site | IT - neutre isolé distribué |
| | TN - neutre à la terre |

NOTA : Il appartient au fournisseur avant mise en fabrication des équipements de se faire préciser par le donneur d'ordre le régime de neutre et la tension d'alimentation du bâtiment où sera implanté le matériel.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conformité aux normes et décret en vigueur

L'ensemble du matériel devra satisfaire aux Normes Françaises et décrets en vigueur, particulièrement au décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs (régime protection du neutre, interconnexion des masses métalliques, défaut d'isolement, protection des travailleurs contre des masses mises accidentellement sous tension, protection contre les contacts directs avec des pièces sous tension).

Le câblage basse tension sera conforme à la NFC 15.100 et décrets d'application.

Pour les équipements mettant en oeuvre la haute tension, on s'assurera particulièrement de la mise en place des dispositifs d'asservissement par serrures, capots de protection, de l'élaboration des consignes d'exploitation, de l'habilitation du personnel intervenant.

2.2 Raccordement basse tension des appareils amovibles (rack, pupitre, petit appareillage...)

L'utilisation du fil scindex est interdite.

Tous les appareils doivent être alimentés par câble comportant un conducteur de protection incorporé.

Lorsqu'il est fait usage de connecteurs, les parties nues sous-tension doivent être inaccessibles.

2.3 Isolement

Les circuits basse tension auront un isolement supérieur à 0,5 MΩ sous 500 V continu.

2.4 Risques d'incendie

Si le diélectrique est combustible, il est obligatoire de disposer d'une sécurité conforme aux prescriptions du décret du 14.11.88, article 42.4.

Pour les transformateurs ou autre appareillage contenant un diélectrique liquide, l'usage du PCB (pyralène) est interdit.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1 Point de coupure

Chaque installation aura un point de coupure électrique accessible et balisé.

3.2 Renseignements à fournir

Le constructeur précisera avant la mise en fabrication la valeur de la tension d'alimentation, la puissance maximum et si des précautions particulières doivent être prises en cas de manque de tension ou microcoupure.

3.3 Notices et schémas

Il sera fourni avec l'appareil ou l'équipement un plan d'implantation, les schémas de câblage puissance et commande avec la valeur de réglage des différentes protections conforme à la réalisation, une notice d'utilisation et de première intervention. Ces documents seront en **FRANCAIS**.

3.4 Contrôle avant mise en service

Toutes les installations ou équipements feront l'objet d'un contrôle à l'initiative du **CEA/Grenoble** par un organisme agréé.

Toute anomalie signalée sera corrigée par le fournisseur sans que celui-ci puisse argumenter une quelconque indemnité.
